



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-270

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Médico-social

65-2023-09-26-00001 - EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN GALAN DECISION TARIFAIRE INITIALE (3 pages)	Page 3
65-2023-06-26-00007 - EHPAD ARGELES DECISION TARIFAIRE INITIALE (3 pages)	Page 7
65-2023-06-26-00008 - EHPAD AUREILHAN DECISION TARIFAIRE 2023 (3 pages)	Page 11
65-2023-06-26-00009 - EHPAD CASTELMOULY BAGNERES DECISION TARIFAIRE INITIALE (3 pages)	Page 15
65-2023-09-26-00003 - EHPAD LES FOUGERES LANNEMEZAN DECISION TARIFAIRE INITIALE 2023 (3 pages)	Page 19
65-2023-06-26-00010 - EHPAD ST FRAI BAGNERES DECISION TARIFAIRE INITIALE (3 pages)	Page 23
65-2023-09-26-00002 - EHPAD ZELIA IBOS DECISION TARIFAIRE INITIALE (3 pages)	Page 27

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-09-15-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur la commune de Loures-Barousse du 15 septembre 2023 au 31 octobre 2023 (6 pages)	Page 31
65-2023-09-15-00004 - Arrêté préfectoral n° 65-2023-09-15-00004 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la mise en place d un observatoire des forêts (4 pages)	Page 38
65-2023-09-15-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées (10 pages)	Page 43

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /

65-2023-09-08-00003 - Délégations de signature du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement (2 pages)	Page 54
65-2023-09-01-00009 - Délégations de signature du Service Départemental des Impôts Fonciers (3 pages)	Page 57

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-09-19-00002 - Arrêté portant habilitation à utiliser les hélisurfaces (2 pages)	Page 61
65-2023-09-19-00001 - Arrêté portant interdiction de survol de la ville de Lourdes du 4 au 7 octobre 2023 (2 pages)	Page 64

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-09-26-00001

EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN GALAN DECISION
TARIFAIRE INITIALE

DECISION TARIFAIRE N°12054 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN - 650783806

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN (650783806) sise 2 R DU FRERE JEAN 65330, Galan et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 445 789,98 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 482,50 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 391 183,50	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	54 606,48	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 445 789,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 391 183,50	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	54 606,48	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 482,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-06-26-00007

EHPAD ARGELES DECISION TARIFAIRE INITIALE

DECISION TARIFAIRE N°12058 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM - 650000334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES BALCONS DU
HAUTACAM VIEUZAC - 650780877

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de
Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la dél-
gation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/04/2019,
prenant effet au 18/04/2019;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} juillet 2023 la dotation globalisée commune des établissements et
services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénom-
mée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM (650000334), a été fixée à
3 799 041,36 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023
étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 799 041,36 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650780877	3 401 241,11	0,00	73 046,49	102 401,19	222 352,57	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650780877	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 316 586,79 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 799 041,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 799 041,36 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650780877	3 401 241,11	0,00	73 046,49	102 401,19	222 352,57	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650780877	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 316 586,79 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM 650000334) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-06-26-00008

EHPAD AUREILHAN DECISION TARIFAIRE 2023

DECISION TARIFAIRE N°12040 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE - 650788805

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE (650788805) sise 3 AV JEAN JAURES 65800, Aureilhan et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 723 752,39 € au titre de 2023, dont 5 984,75 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 646,03 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 652 557,80	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	71 194,59	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 717 767,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 646 573,05	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	71 194,59	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 147,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-06-26-00009

EHPAD CASTELMOULY BAGNERES DECISION
TARIFAIRE INITIALE

DECISION TARIFAIRE N°12048 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE - 650785801

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU L'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE (650785801) sise RTE DE TOULOUSE 65200, Bagnères-de-Bigorre et gérée par l'entité dénommée CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 408 170,35 € au titre de 2023, dont 514,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 284 014,20 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 089 624,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	73 049,44	0
Hébergement Temporaire	24 441,30	0,00
Accueil de jour	221 055,42	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 407 655,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 089 109,69	0,00
UHR	0,00	0
PASA	73 049,44	0
Hébergement Temporaire	24 441,30	0,00
Accueil de jour	221 055,42	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 283 971,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-09-26-00003

EHPAD LES FOUGERES LANNEMEZAN DECISION
TARIFAIRE INITIALE 2023

DECISION TARIFAIRE N°12062 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES FOUGERES - 650004427

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES FOUGERES (650004427) sise 350 R G CLEMENCEAU 65300, Lannemezan et gérée par l'entité dénommée CCAS LANNEMEZHAN (650004401);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 950 271,98 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 189,33 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	950 271,98	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 950 271,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	950 271,98	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 189,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LANNEMEZAN (650004401) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-06-26-00010

EHPAD ST FRAI BAGNERES DECISION TARIFAIRE
INITIALE

DECISION TARIFAIRE N°12052 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE - 650783822

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE (650783822) sise 35 R NANSOUTY 65200, Bagnères-de-Bigorre et gérée par l'entité dénommée ASS. ND DES DOULEURS FOYER ST FRAI (650005911);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 284 506,23 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 042,19 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 191 882,47	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 536,64	0
Hébergement Temporaire	25 087,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 284 506,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 191 882,47	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 536,64	0
Hébergement Temporaire	25 087,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 042,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ND DES DOULEURS FOYER ST FRAI (650005911) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-09-26-00002

EHPAD ZELIA IBOS DECISION TARIFAIRE
INITIALE

DECISION TARIFAIRE N°12044 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD ZELIA A IBOS - 650788755

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ZELIA A IBOS (650788755) sise QUA LA PASSADE 65420, Ibos et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 902 044,79 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 503,74 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 889 923,06	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 121,73	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 902 044,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 889 923,06	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 121,73	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 503,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-09-15-00002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du
renard sur la commune de Loures-Barousse du 15
septembre 2023 au 31 octobre 2023



**Arrêté préfectoral n°
autorisant la régulation du renard sur la commune de Loures-Barousse
du 15 septembre 2023 au 31 octobre 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté de subdélégation en vigueur ;
- VU** les demandes d'intervention de M. Fortassin Maxime, suite à des dégâts dans les basses-cours de particuliers sur la commune de Loures-Barousse ;
- VU** la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des personnes victimes de dégâts de renards ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment

quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les renards dans les basses-cours de particuliers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des renards par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

autorisation, période et lieu d'intervention

Monsieur Christophe SUBRA, lieutenant de louveterie de la 28^{ème} circonscription est autorisé à organiser sur la commune de Loures-Barousse, des opérations de régulation des renards **du 15 septembre 2023 au 31 octobre 2023 inclus.**

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité et du présent arrêté.

Dans les secteurs infestés, de façon avérée, par les rats taupiers ou campagnols terrestres, les mesures administratives sur renard ne peuvent être organisées que sur autorisation particulière.

déclenchement des mesures administratives

Les lieutenants de louveterie déclenchent des mesures administratives s'ils estiment que les dégâts déclarés le justifient.

Les mesures administratives peuvent être organisées par temps de neige.

suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste le(s) lieutenant(s) de louveterie suppléant(s) est (sont) autorisé(s) à intervenir sur demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 :

responsabilité des battues administratives

Le lieutenant de louveterie de la 1^e circonscription assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

modes de régulation autorisés

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la battue administrative le plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

moyens de régulation autorisés

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...),

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable, du talkie-walkie, de jumelles à vision nocturne, système de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisé.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

la demande de mesure administrative et la déclaration de dégâts

Toute mesure administrative doit **obligatoirement** et au préalable faire l'objet d'une demande écrite, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté, d'organisation d'une mesure administrative aux espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et d'une déclaration de dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou des lieutenants de louveterie du lieu des dégâts par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

choix des modes et moyens

Le choix des modes et des moyens relève strictement du lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie de la 28^{ème} circonscription a le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

les participants

Le lieutenant de louveterie de la 28^{ème} circonscription a le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement du lieutenant de louveterie de la 28^{ème} circonscription, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

sécurité

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie de la 28^{ème} circonscription.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Le lieutenant de louveterie de la 28^{ème} circonscription dresse ou fait dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lit l'essentiel de l'arrêté préfectoral, porte connaissance des consignes de sécurité, donne connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décide et annonce ou fait annoncer la fin de battue, poste et déposte ou fait poster et déposter les tireurs.

Par le biais de son association départementale, le lieutenant de louveterie de la 28^{ème} circonscription a l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que ses chiens. Il est également assuré en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

poursuite

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

destination des animaux prélevés

Les espèces prélevées sont enfouies par les soins du lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou par toute autre personne désignée par ses soins.

compte rendu

Le lieutenant de louveterie de la 28^{ème} circonscription dresse un compte rendu des opérations qu'il adresse à la direction départementale des territoires avant le 30 décembre 2023.

ARTICLE 3 : information

Les lieutenants de louveterie informent la direction départementale des territoires, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque mesure administrative :

- en téléphonant au 05 62 51 41 75 uniquement pour les lieutenants de louveterie ne possédant pas d'accès internet,

Tél 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat -- BP 1349 -- 65013 TARBES

- par l'application internet nationale de la louveterie : <https://louveterie.trusttelecom.fr> (qui génère automatiquement l'envoi de la prévision de mission à la D.D.T.).

Sont également informés dans les mêmes délais par tout moyen :

- le ou les maires des communes intéressées,
- le ou les présidents des sociétés de chasse (ou A.C.C.A.).

Le service départemental de l'OFB est informé uniquement des tirs de nuit.

ARTICLE 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

exécution, publication, affichage

Le directeur départemental des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité.

Tarbes, le 15/09/23

L'adjoint au chef du SEREF



Benoit JEAN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-09-15-00004

Arrêté préfectoral n° 65-2023-09-15-00004
portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées en vue de la mise en place
d un observatoire des forêts



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-09-15-00004
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de la mise en place d'un observatoire des forêts
Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code pénal, notamment les articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 433-11 ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-1 A ;
 - Vu la loi du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;
 - Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le projet de mise en place d'un observatoire des forêts dans le cadre du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) d'Occitanie et de la couverture LIDR effectuée dans le cadre du plan de relance;
- Considérant la nécessité de caractériser, sur le terrain, les peuplements forestiers et leur milieu pour acquérir de la connaissance utile à ce projet ;
- Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents de l'Office national des forêts et de la délégation Occitanie du centre national de la propriété forestière ainsi que les personnels mandatés pour ce projet, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux actions permettant l'élaboration des places de mesure dans le cadre de la mise en place de l'observatoire des forêts, sur l'ensemble des communes listées en annexe. Les parcelles concernées sont les parcelles forestières et les parcelles mitoyennes permettant d'y accéder.

A cet effet, ces personnels et personnes pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations) pour y réaliser les études environnementales nécessaires à la connaissance du milieu forestier, à savoir des mesures sur les peuplements forestiers et des inventaires faune-flore. Ils seront également autorisés à griffer les arbres inventoriés et à implanter un petit fer à béton enterré, au centre des placettes pour permettre leur repérage.

La pénétration de ces personnels et personnes n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification d'un avis au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées et pour la durée nécessaire à la mise en place du projet soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Chacun des personnels mandatés chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels chargés de la réalisation des opérations visées à l'article 1, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge des intervenants sur les propriétés concernées (délégation Occitanie du CNPF, ONF). À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché immédiatement à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations dans les mairies de chacune des communes concernées.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent territorialement, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires des communes susvisées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 5 SEP. 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

Annexe à l'arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la mise en place
d'un observatoire des forêts

Communes faisant partie du territoire d'application du présent arrêté (article 1^{er})

Nom_Commune	INSEE_
ARNE	65028
BONREPOS	65097
CAMPISTROUS	65125
CASTELBAJAC	65128
CLARENS	65150
GALAN	65183
GALEZ	65184
HOUYDETS	65224
LIBAROS	65274
MONTASTRUC	65318
RECURT	65376
REJAUMONT	65377
SABARROS	65381
SENTOUS	65419
TAJAN	65437
TOURNOUS-DEVANT	65449

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : dot@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-09-15-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification du
schéma départemental de gestion cynégétique
du département des Hautes-Pyrénées



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant modification du schéma départemental
de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.120-1, L.420-1, L.421-5, L.425-1, L.425-2, L.425-3, L.425-3-1, L.425-8, L.425-15 et R.428-17 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-12-13-00002 du 13 décembre 2022 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les modalités de gestion, dans le cadre d'un plan de gestion cynégétique de la perdrix grise de montagne, intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du département des Hautes-Pyrénées, proposées par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation du public du 20 avril au 10 mai 2023 pour l'avenant au SDGC présentant le plan de gestion cynégétique pour la perdrix grise des Pyrénées ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 16 mai 2023 ;

Considérant qu'au niveau départemental, un choix stratégique est fait, en accord avec les niveaux nationaux et régionaux, de poursuivre les activités de chasse de la perdrix grise des Pyrénées en s'appuyant sur des données techniques et scientifiques, mais surtout sur les publications des spécialistes.

Considérant que les publications des spécialistes permettent de déterminer le prélèvement biologiquement admissible, et ce, tout en développant des actions de conservation et de connaissance;

Considérant que ce plan de gestion cynégétique prenant en compte les densités de population des différentes régions naturelles est de nature à permettre un prélèvement plus compatible aux exigences biologiques de développement de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au public d'apprécier l'incidence, sur la population de perdrix grises de montagne, des autorisations de prélèvements susceptibles d'être délivrées ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le paragraphe intitulé « LA PERDRIX GRISE DES PYRÉNÉES » (page 44) du chapitre 5 intitulé « Le petit gibier de montagne » du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté n° 65-2022-12-13-00002 du 13 décembre 2022 sus-visé, est remplacé par le paragraphe 5.2 « LA PERDRIX GRISE DES PYRÉNÉES » joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté n° 65-2022-12-13-00002 du 13 décembre 2022 sus-visé sont approuvées.

Article 3 : Les nouvelles dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique concernant le plan de gestion cynégétique de la perdrix grise des Pyrénées, entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 65-2022-12-13-00002 du 13 décembre 2022 sus-visé restent et demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le

Le préfet


Jean SALOMON

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

5.2 LA PERDRIX GRISE DES PYRENEES

C'est le galliforme de montagne le plus représenté dans notre département. C'est aussi, logiquement, le plus chassé.

Au niveau départemental, un choix stratégique est fait, en accord avec les niveaux nationaux et régionaux, de poursuivre les activités de chasse en s'appuyant sur des données techniques et scientifiques, mais surtout, sur les publications des spécialistes. Ces dernières permettent de déterminer le prélèvement biologiquement admissible, et ce, tout en développant des actions de conservation et de connaissance.

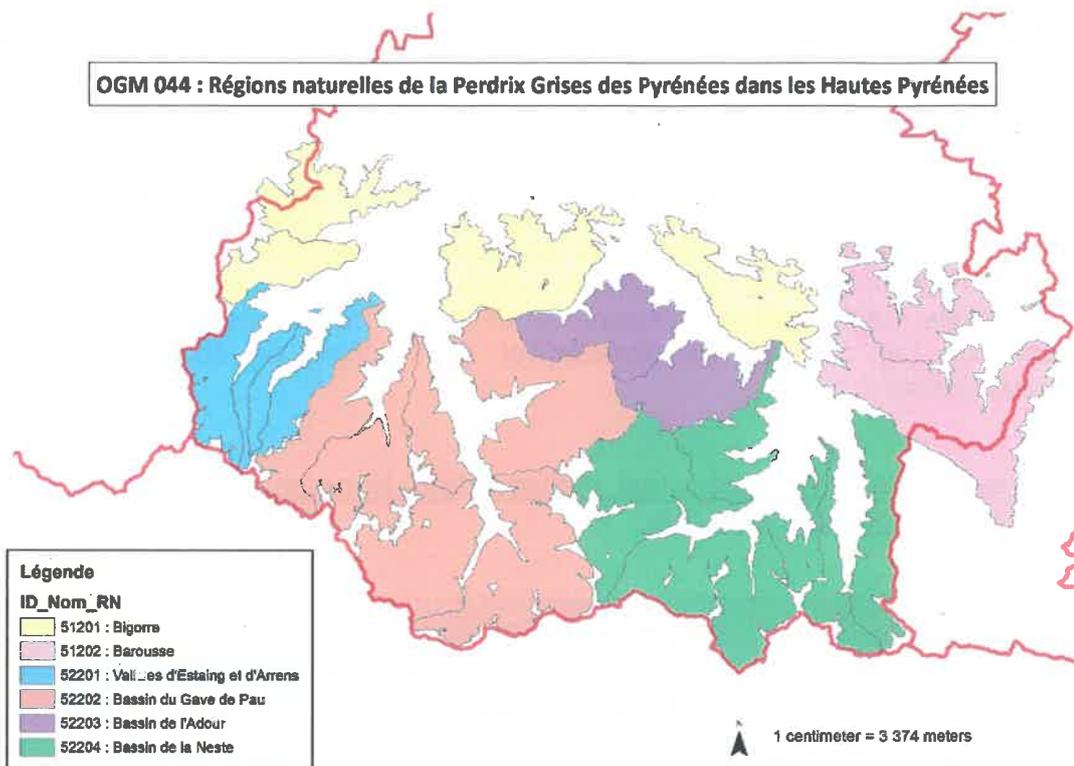
La gestion de cette espèce est réalisée dans le cadre d'un plan de gestion cynégétique décrit ci-dessous.



Photo : C. ALAUZY

Plan de gestion cynégétique

Des régions naturelles sont déjà définies dans le cadre de l'OGM (voir carte ci-après).



Elles sont la base du suivi de la répartition géographique de l'espèce.

La gestion de celle-ci est réalisée à partir des résultats de l'abondance estivale des effectifs, et plus particulièrement à partir du programme « OGM 044 ».

Les indicateurs d'abondance sont présentés annuellement dans le bilan démographique de l'OGM par régions naturelles, en calculant la moyenne des densités observées sur les différents sites comptés dans chaque région.

Lorsque l'échantillon compté n'atteint pas le seuil d'au moins 10% des habitats de reproduction favorables dans une Région Naturelle, on considère que la représentativité de l'échantillon n'est pas satisfaisante. Dans ce cas, les indices d'abondance doivent être considérés avec prudence et ne peuvent donner lieu à des attributions d'oiseaux dans cette Région Naturelle.

Gestion territoriale

Notre département comporte 6 régions naturelles : 2 en Piémont Central (Bigorre et Barousse) et 4 en Haute Chaîne Centrale (Vallées d'Estaing et d'Arrens, Bassin du gave de Pau, Bassin de l'Adour et Bassin de la Neste).

Pour pouvoir calculer l'abondance, l'Observatoire des Galliformes de Montagne prend tout d'abord en considération les habitats de reproduction potentiels de la perdrix grise de montagne. L'OGM a déterminé qu'un tiers des habitats d'une région naturelle sont des habitats de reproduction potentiels pour la perdrix. C'est d'ailleurs cette donnée qui est prise en compte dans les calculs d'abondance pour le bilan démographique annuel de l'Observatoire.

Pour que la donnée sur l'abondance soit représentative, un minimum de 10 % des habitats de reproduction potentiels doivent être échantillonnés au mois d'août.

Régions naturelles (RN)	Surface RN (Ha)	Surface habitats favorables (1/3 de la RN) (Ha)	Surface mini à échantillonner (10% des 1/3 de la RN) (Ha)
Bigorre	26 307	8 769	877
Barousse	17 531	5 844	584
Vallées d'Estaing et d'Arrens	12 693	4 231	423
Bassin du Gave de Pau	50 708	16 903	1 690
Bassin de l'Adour	13 538	4 513	451
Bassin de la Neste	39 404	13 135	1 313

A noter que pour les Régions Naturelles de la « Bigorre » et celle de la « Barousse », nous avons seulement pris en compte les superficies d'habitats présentes sur le département des Hautes-Pyrénées.

Tableau des prélèvements possibles en fonction des densités de perdrix aux 100 Hectares (abondance)

Les dernières publications (*Revue Faune Sauvage – ONCFS/CNERA/OGM / Novoa / Dumont-Dayot / Agnès – Février 2008*) précisent que les prélèvements ne peuvent excéder 15 % maximum de l'effectif présent en août.

Pour autant, on considèrera que le prélèvement admissible sera de 10 à 15 % au maximum de l'effectif présent avant chasse, si et seulement si, le nombre de perdrix est supérieur à 10 oiseaux aux 100 ha.

Nombre moyen de perdrix pour 100 Ha avant chasse	Seuils de prélèvement nombre de perdrix pour 100 Ha d'habitat de reproduction	
	Théoriques	Recommandés
> 40	8 - 10	6
31 - 40	6 - 8	5
26 - 30	5 - 6	4
21 - 25	4 - 5	3
16 - 20	3 - 4	2
11 - 15	2 - 3	1
≤ 10	1 - 2	Pas de chasse

Néanmoins, nous retenons pour le calcul des attributions le prélèvement recommandé puisqu'il permet de prendre en compte certains espaces non chassés (Parc National des Pyrénées ou milieu supra-forestier des territoires domaniaux notamment).

Simulation des quotas de prélèvements possibles pour chaque Région Naturelle en fonction des résultats de l'abondance

Région Naturelle Piémont 1 (51201) - « **BIGORRE** »

Région naturelle (RN)	Surface RN (Ha)	Surface habitats favorables (1/3 de la RN) (Ha)	Surface mini à échantillonner (10% des 1/3 de la RN) (Ha)	Densité (nb pdg/100 Ha)	Prélèvement recommandé (NOVOA)
BIGORRE	26 307	8 769	877	≤ 10	0
				11 - 15	87
				16 - 20	175
				21 - 25	263
				26 - 30	350
				31 - 40	438
				> 40	526

Région Naturelle Piémont 2 (51202) - « **BAROUSSE** »

Région naturelle (RN)	Surface RN (Ha)	Surface habitats favorables (1/3 de la RN) (Ha)	Surface mini à échantillonner (10% des 1/3 de la RN) (Ha)	Densité (nb pdg/100 Ha)	Prélèvement recommandé (NOVOA)
BAROUSSE	17 531	5 844	584	≤ 10	0
				11 - 15	58
				16 - 20	116
				21 - 25	175
				26 - 30	233
				31 - 40	292
				> 40	350

Région Naturelle Haute-Chaine 3 (52201) - « VALLEES D'ESTAING ET D'ARRENS »

Région naturelle (RN)	Surface RN (Ha)	Surface habitats favorables (1/3 de la RN) (Ha)	Surface mini à échantillonner (10% des 1/3 de la RN) (Ha)	Densité (nb pdg/100 Ha)	Prélèvement recommandé (NOVOA)
VALLEES D'ESTAING ET D'ARRENS	12 693	4 231	423	≤ 10	0
				11 - 15	42
				16 - 20	84
				21 - 25	126
				26 - 30	169
				31 - 40	211
				> 40	253

Région Naturelle Haute-Chaine 4 (52202) - « BASSIN DU GAVE DE PAU »

Région naturelle (RN)	Surface RN (Ha)	Surface habitats favorables (1/3 de la RN) (Ha)	Surface mini à échantillonner (10% des 1/3 de la RN) (Ha)	Densité (nb pdg/100 Ha)	Prélèvement recommandé (NOVOA)
BASSIN DU GAVE DE PAU	50 708	16 903	1 690	≤ 10	0
				11 - 15	169
				16 - 20	338
				21 - 25	507
				26 - 30	676
				31 - 40	845
				> 40	1 014

Région Naturelle Haute-Chaine 5 (52203) - « BASSIN DE L'ADOUR »

Région naturelle (RN)	Surface RN (Ha)	Surface habitats favorables (1/3 de la RN) (Ha)	Surface mini à échantillonner (10% des 1/3 de la RN) (Ha)	Densité (nb pdg/100 Ha)	Prélèvement recommandé (NOVOA)
BASSIN DE L'ADOUR	13 538	4 513	451	≤ 10	0
				11 - 15	45
				16 - 20	90
				21 - 25	135
				26 - 30	180
				31 - 40	225
				> 40	270

Région Naturelle Haute-Chaine 6 (52204) - « **BASSIN DE LA NESTE** »

Région naturelle (RN)	Surface RN (Ha)	Surface habitats favorables (1/3 de la RN) (Ha)	Surface mini à échantillonner (10% des 1/3 de la RN) (Ha)	Densité (nb pdg/100 Ha)	Prélèvement recommandé (NOVOA)
BASSIN DE LA NESTE	39 404	13 135	1 313	≤ 10	0
				11 - 15	131
				16 - 20	262
				21 - 25	394
				26 - 30	525
				31 - 40	656
> 40	788				

Chasse et déclaration des prises

- Chaque année, sur proposition du Président de la Fédération, et après parution du bilan démographique produit par l'OGM, le Préfet arrête les quotas des prélèvements possibles par région naturelle.
- La période de chasse de l'oiseau ne peut être antérieure au dimanche le plus près du 1^{er} octobre et ne peut excéder 8 semaines à partir de cette date.
- Chasse autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Le prélèvement maximum est fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur. Dès lors que le quota est atteint sur une région naturelle, le prélèvement est terminé.
- Les quotas de prélèvement sont consultables sur le site internet de la FDC, mis à jour après chaque journée de chasse à l'oiseau.
- Une ligne téléphonique est dédiée à la déclaration des prises. Le chasseur qui a prélevé doit envoyer un SMS en précisant son nom, son prénom, sa société, la région naturelle et son nombre de prises.

Pour la chasse du mercredi :

Déclaration des prises par SMS avant le jeudi midi.

Pour la chasse du samedi :

Déclaration des prises par SMS avant 20H le jour même.

Pour la chasse du dimanche :

Déclaration des prises par SMS avant le lundi midi.

Pour la chasse lors d'un jour férié :

Déclaration des prises par SMS avant 20H le jour même.

Exploitation des carnets de prélèvements

Tout chasseur, détenteur d'un carnet de prélèvement, retourne celui-ci, utilisé ou non, au détenteur du droit de chasse qui l'a délivré, et non directement à la Fédération départementale des Chasseurs, et ce, au plus tard pour le 15 décembre de l'année en cours.

Au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, chaque détenteur du droit de chasse adresse au président de la fédération départementale des chasseurs les carnets de prélèvement, utilisés ou non, accompagnés de la liste des chasseurs bénéficiaires sur laquelle figurent le numéro de chaque carnet délivré, le nom et l'adresse du chasseur bénéficiaire. Cette liste est émargée par le chasseur bénéficiaire.

Le président de la fédération départementale des chasseurs rend compte, avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires, des prélèvements de perdrix grises réalisés durant la campagne de chasse, par région naturelle et territoire de chasse en indiquant, pour les carnets non retournés, les noms des détenteurs de droits de chasse et des chasseurs bénéficiaires concernés.

Si un carnet de prélèvement n'est pas retourné par le chasseur bénéficiaire, la délivrance de celui-ci pour la campagne suivante peut lui être refusée par le Préfet, après avis du Président de la fédération départementale des chasseurs.

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-08-00003

Délégations de signature du Service de Publicité
Foncière et de l'Enregistrement

DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

Christine Thomas, comptable public, responsable du service de la publicité foncière et de l'Enregistrement de
TARBES 1^{er} bureau

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217
de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et
notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Madame Juliette THERET, Inspectrice des Finances publiques, en cas d'intérim, à l'effet de signer concernant
la mission « Enregistrement » :

Monsieur Dominique DABEDELLE, Contrôleur principal, adjoint au responsable du service de publicité
foncière et de l'enregistrement de Tarbes 1^{er} bureau et à Madame AGUILLON Nicole contrôleuse, en cas
d'intérim, à l'effet de signer concernant la mission « publicité foncière » :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de
rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite
de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans
limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et
l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les
décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en
matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5000 €, aux
agents des finances publiques de catégorie B et de 1000 € aux agents des finances publiques de catégorie C
désignés ci-après :

AGUILLON Nicole (B)	BEGARIE Gilles (B)	BERNIGOLE Marianne (B)
BONNAVENC Marc (B)	BORDES MAGALI (B)	BOUZET Monique (B))
DUFAUR-DESSUS Catherine (B)	PALISSE Marie-Thérèse (B)	RIGAUD Solène (B)
LORIA Patricia (B)	TOMAS Pascal (B)	DURAND Justine (C)
DUFFOUR Camille (C)	FORNERONE Corinne (C)	MEDIAMOLE Carine (C)
TUHA Christian (C)		

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans le local d'accueil du service et publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées

A Tarbes, le 08 septembre 2023

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tarbes 1^{er} bureau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several loops and a horizontal stroke.

Christine THOMAS

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-01-00009

Délégations de signature du Service
Départemental des Impôts Fonciers

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE**

du Service Départemental des Impôts Fonciers des Hautes Pyrénées

L'article 1^{er} : délégation de l'adjoint au responsable du service.

L'article 2 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette .

Le présent document contient des délégations relatives au contentieux et au gracieux.

Une telle délégation doit **obligatoirement** être publiée au recueil des actes administratifs du département. Lorsqu'une délégation ne porte que sur le contentieux et le gracieux, la publicité peut se limiter à l'affichage dans les locaux du service étant précisé que cet affichage doit être visible pour les contribuables.

Les montants mentionnés sont fixés par le responsable, dans la limite des plafonds fixés au plan national ou par le directeur.

Le Responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHAREYRE Jean Marie, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au responsable du SDIF des Hautes Pyrénées, à l'effet de signer, **pendant les périodes d'intérim uniquement** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
CHAREYRE Jean Marie	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 €	7 500 €
CAZALAS Nicole	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
CERVOS Caroline	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
ESQUERRE Celia	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
LACFOURNIER Laetitia	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
LAVERGNE Lionel	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	5 000 €
BORDE Geneviève	Géomètre Principal des Finances Publiques	10 000 €	5 000€
BOURREAU Laurent	Géomètre Principal des Finances Publiques	10 000 €	5 000€
LEFEBVRE Jean Marie	Géomètre Principal des Finances Publiques	10 000 €	5 000€
MAZIN Sophie	Géomètre Principal des Finances Publiques	10 000 €	5 000€
MERLE Jonathan	Géomètre des Finances Publiques	10 000 €	5 000€
CASSOU-CALARI Philippe	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €
DUMARTIN Pascale	Agente Administrative Principale des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €
HAYET Daniel	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €
LIAUZUN CAU Chantal	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000€	2 000€
PAGNOUX Michel	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €
Eric Toustou	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €

3°) sans limitation de montant les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	Grade
CAZALAS Nicole	Contrôleuse des Finances Publiques
CERVOS Caroline	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
ESQUERRE Celia	Contrôleuse des Finances Publiques
LACFOURNIER Laetitia	Contrôleuse des Finances Publiques
LAVERGNE Lionel	Contrôleur des Finances Publiques

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A TARBES, le 1^{er} septembre 2023

Le Responsable du Service Départemental
des Impôts fonciers des Hautes-Pyrénées

Marcel CABE

Marcel CABE
Responsable du SDIF
des Hautes-Pyrénées

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-19-00002

Arrêté portant habilitation à utiliser les
hélicoptères



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-09-
portant habilitation à utiliser les hélisurfaces**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2023, complétée le 3 août 2023 par Monsieur Joël PRISSÉ, pilote d'hélicoptères ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 8 août 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse en date du 22 août 2023 ;

Vu l'avis de Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud en date du 24 août 2023 ;

Considérant que le dossier présenté par Monsieur Joël PRISSÉ est complet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Joël PRISSÉ, pilote d'hélicoptères, né le 17 avril 1970 à Lourdes (65), domicilié le village à Chèze (65), est habilité à utiliser les hélisurfaces dans les conditions prescrites par l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé.

Tel : 05 62 66 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **65-44**

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

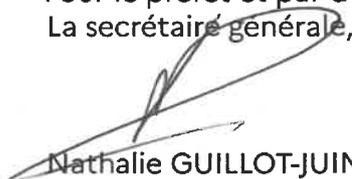
Article 4 : Lors du renouvellement de sa licence, Monsieur Joël PRISSÉ devra présenter cette habilitation. Avant chaque utilisation d'une hélicoptère à terre, il se conformera aux directives de la note ci-annexée.

Article 5 : L'habilitation pourra être retirée à tout moment, notamment en cas d'observation des dispositions réglementaires.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la directrice zonale de la police aux frontières sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Joël PRISSÉ.

Fait à Tarbes, le **19 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-19-00001

Arrêté portant interdiction de survol de la ville
de Lourdes du 4 au 7 octobre 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-09-
portant interdiction de survol de la ville de Lourdes
du 4 au 7 octobre 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors du pèlerinage du Rosaire à Lourdes, du 4 au 7 octobre 2023 inclus ;

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de la ville de Lourdes par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le survol de la ville de Lourdes (65) par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotés (drones), est interdit pendant toute la durée du pèlerinage du Rosaire du 4 au 7 octobre 2023, à l'exception des aéronefs appartenant à la direction des sanctuaires et ceux de l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile.

Tel : 05 62 58 55 55

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles du Gaule – CS 61340 – 65013 TARBES Cedex 0

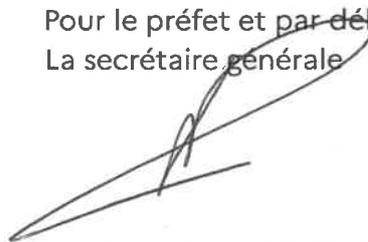
Article 2 – Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévues par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50 cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le **19 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN